



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'article R. 515-84 au Code de l'Environnement relatif aux installations IED ;
- VU les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, autorisant la société LDC BRETAGNE à exploiter au lieu dit « la lande des forges », 22 800 LANFAINS, un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de viande de volailles ;
- VU la demande présentée le 26 juillet 2016 par la société LDC BRETAGNE en vue d'étendre son plan d'épandage ;
- VU les demandes d'antériorité déposées par la société LDC BRETAGNE les 30 octobre 2013 et 20 avril 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2016 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 octobre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier le 24 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-61 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale de l'installation est la rubrique : 3641 ;

CONSIDÉRANT l'article R. 515-84 au Code de l'Environnement, prévoit que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 2000 nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;

CONSIDERANT la composition des boues au regard des seuils fixés par le réglementation ;

CONSIDERANT la capacité du plan d'épandage à valoriser les boues produites ;

CONSIDERANT que les exploitants mettant leurs terres à disposition sont en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT les mesures de suivi des boues et des sols et les doses d'apport de boues à l'hectare proposées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2010, du 23 décembre 2011 et du 22 avril 2015 sont abrogés.

Article 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

« La société LDC Bretagne est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Lande des Forges » à Lanfains, un atelier d'abattage de volailles dont la production annuelle (260 jours d'activité) est limitée à 15000 tonnes de carcasses, soit 58 t par jour en moyenne et 68 tonnes par jour en pointe. Un atelier de découpe dont la production annuelle (250 jours d'activité) est limitée à 9900 tonnes de découpe soit 38 tonnes par jour en moyenne et 45 tonnes par jour en pointe. Un atelier de cuisson dont la production annuelle est limitée à 1500 tonnes et un atelier de congélation dont la production annuelle est limitée à 2250 tonnes.

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement :

N° Rubrique	Désignation des activités	Capacité projetée	Régime
2210-1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5t/j	58 t/j moyen 68 t/j de pointe 15 000 t/an	A
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	68 t/jour en pointe	A
2221-B	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produit entrant étant supérieur à 2 t/j (et < à 75 t/jour en produits finis)	Découpe : 38 t/j moyen 45 t/j de pointe 9 900 t/an Congélation : 2250 tonnes/an	E
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	650 kg (R 404 A)	DC
4735-2-b	Emploi ou stockage de l'ammoniac Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg pour quantité totale supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	450 kg	DC

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4. a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « abattoirs et équarrissage – SA » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dossier de réexamen - Meilleures Techniques Disponibles

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2-4-2 (Prélèvement et consommation d'eau) de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par raclage des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret en vigueur relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Un disjoncteur protégeant le réseau public est installé.

L'eau recyclée en sortie de station d'épuration est strictement réservée aux usages suivants : lavage de l'aire à déchets, lavage de la zone de réception des volailles et alimentation des pompes à vide.

Les réseaux « eaux potables » et « eaux recyclées » seront identifiés différemment. Les connexions entre les réseaux « eaux potables » et « eaux recyclées » sont interdites. »

Article 3

Les dispositions de l'article 9 (Activités soumises à déclaration) de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

« Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, les prescriptions et dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous sont applicables aux installations de réfrigération.

04 août 2014	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
29 février 2016	Arrêté du relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés »

Article 4

Les dispositions de l'article 4-3-1-2 (Règles générales épandage) de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont modifiées comme suit :

« L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'actions de la Directive Nitrates.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur de boues et agriculteurs exploitants les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Toutes modifications à intervenir dans ces contrats d'épandage conclues avec les agriculteurs doivent aussitôt être notifiées à l'inspection des installations classées. »

Article 5

Les dispositions de l'article 4-3-1-3 (Origine des boues à épandre) de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont modifiées comme suit :

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration traitant les effluents de la société LDC Bretagne.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Matière sèche	36,5 T/an
Azote	2600 kg/an
Phosphore	2100 kg/an
Potasse	300 kg/an

Article 6

Les dispositions de l'article 4-3-1-4 (Caractéristiques du périmètre) de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont modifiées comme suit :

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à dispositions par quatre exploitations agricoles :

	Surfaces totales mises à disposition	Surfaces épandables mises à disposition		Apports maxi en éléments fertilisants par les boues LDC	
		Apt 2	Apt 1	Azote (en kg)	Phosphore (en kg)
EARL des Canards	61.6	22.03	32.45	2 841	1 123
Michel GICQUEL	8.3	5.49	1.63	841	278
EARL des Grands Sapins	78.5	44.34	22.66	2481	887
SCEA Moulin Raussan	53,9	47,6	0,6	1724	929
		119,46	57,34		
Total	202,3 ha	176,8 ha		7887	3217

Le facteur limitant étant le paramètre phosphore, les quantités de boues épandues sur les parcelles mises à disposition sont à adapter à la teneur en phosphore des boues.

Localisation des points de référence représentatifs des zones homogènes

Exploitant	Parcelle	Surface	Zones homogènes	Coordonnées du point de référence (Lambert 93)	
				X (m)	Y (m)
EARL DES CANARDS	BLT03	3.70 ha	1	262 181	6 825 114
	BLT04	8.02 ha	2	261 948	6 824 636
	BLT10-4	4.3 ha	3	262 431	6 824 400
	BLT10-6	5.4 ha	4	262 096	6 824 190
EARL DES GRANDS SAPINS	YJ01	2.27 ha	5	264 575	6 824 099
	YJ04	7.39 ha	6	264 658	6 823 626
	YJ23	5.53 ha	7	265 447	6 824 940
	YJ27	3.88 ha	8	266 879	6 824 052
	YJ31	3.80 ha	9	268 643	6 820 667
GICQUEL Michel	GM05	3.32 ha	10	270 335	6 824 552
SCEA MOULIN RAUSSAN	NM04-2	3 ha	11	262 240	6 822 940
	NM01-10	5,5 ha	12	262 517	6 823 015

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanfains pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanfains pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lanfains et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 29 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Gérard Derouin